



ENTREPRISE

Agence n° : 030671400
SARL INOVENCE
Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 07002881 www.orias.fr
2 RUE DES PONTONNIERS
67000 STRASBOURG
Tél 0806803807
agence.mma.fr/strasbourg-brant/
rch.assurances@mma.fr

L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

SARL ELECTRICITE VEIT
40 RUE DU DEPOT
67460 SOUFFELWEYERSHEIM

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : SARL ELECTRICITE VEIT 40 RUE DU DEPOT 67460 SOUFFELWEYERSHEIM

SIRET n° 329165542 00054

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N°147459128,
pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de systèmes domotiques et immotiques y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Ne sont pas compris :

- les réseaux électriques de haute tension B,
- la pose de capteurs solaires.

SARL INOVENCE (C.KAESSER C.HEBERLE)

Capital social 240 000 euros - RCS STRASBOURG 448746578 - Siège social : 2 RUE DES PONTONNIERS 67000 STRASBOURG

Page 1 / 4

AM56 - (1/2023)

241211 ABTP052 010656



MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 € entièrement versé

RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 118

MMA VIE

Société anonyme, au capital de 144 386 938 € entièrement versé

RCS Le Mans 440 042 174

IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

Photovoltaïque

Réalisation d'installations solaires photovoltaïques. Cette activité comprend les travaux de :- mise en oeuvre des capteurs solaires photovoltaïques, - réalisation des installations et branchements électriques associés, - raccordement au réseau public. Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :- terrassement et voirie réseaux divers (V.R.D.), - structures légères de support de panneaux solaires y compris fondations et gros oeuvre associés, - renforcement de structures existantes, - installation de systèmes de sécurité et de surveillance du fonctionnement, - zinguerie et éléments accessoires en P.V.C., - réalisation d'écrans sous toiture, - installation de paratonnerres et de parafoudres, - raccords d'étanchéité, - sécurisation du site. Sont garantis le systèmes ci-après : - SOLABAC - Avis technique CSTB N° 21/16-59V3.- NOVOTEGRA - ETN N° : L.21.06171av1 et L.21-06172av3.- SOPRASOLAR FIX EVO - Avis Technique CSTB N°21/21-75_V3 et 21/22-80_V2.- SOPRASOLAR FIX EVO TILT - Béton - Avis Technique CSTB N° 21/20-71_v2.- SOPRASOLAR PARK CPP - ETN N°A27T210G indice 0- FlatFix FUSION - ETN L.23.07732 av2.- JORJORISOLAR-RS-R- ETN-L22.06562.- JORISOLAR-RS-R - ETN-L22.06562.- K2 SYSTEMS MULTIRAIL - ETN A27T2110- K2 SYSTEMS MINIRAIL - ETN A27T210L- SYSTEME NOVOTEGRA MINIRAIL - ETN A27T210L- NOVOTEGRA TOP FIX GRAND ELEMENTS - ETN L.2021.06172.- NOVOTEGRA TOP FIX PETITS ELEMENTS - ETN L21.06171- ADIWATT OPTIMA - ETN A17CC0096.- K2SYSTEMS SPEEDRAIL SPEEDCLIP - ETN A27T2207- ADIWATT PRIMA - ETN A 17CC0096.- HELIOS RC3 - ETN L20.05260.- MECONSUN MVE - ETN A.19.04823. Les certifications techniques doivent être en vigueur à la signature des marchés. Ne sont pas compris :- la réalisation de fondations spéciales, - les travaux de modification de la structure porteuse de l'ouvrage, - la pose de membranes d'étanchéité photovoltaïque.

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires », il est rappelé que les dits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception	

TABLEAU DES GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 131.2 applicable au 01/01/2025		
Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction		

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	3 200 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du Code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	624 000 EUR	3 200 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)	1 240 000 EUR	3 200 EUR
2) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)	124 000 EUR	3 200 EUR
3) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	998 000 EUR	3 200 EUR
4) Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	499 000 EUR	
5) Dommages immatériels consécutifs	998 000 EUR	
(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.		
(2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.		
(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.		

Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 11/12/2024 à STRASBOURG

L'Assureur,

Elémy